



PRÉFET DE L'ORNE

Contact presse :

Bureau de la Communication

Interministérielle

02.33.80.62.05

Alençon, 13 octobre 2016

COMMUNIQUE DU PRÉFET DE L'ORNE

ÉLECTIONS MUNICIPALES

COMMUNE D'ECOUVES

Les électeurs de la commune d'Ecouvès sont convoqués le dimanche 4 décembre 2016 pour procéder à l'élection municipale partielle intégrale et à l'élection des conseillers communautaires.

Si un second tour est nécessaire, l'assemblée des électeurs est convoquée de droit le dimanche 11 décembre 2016.

Les bureaux de vote seront ouverts à 8 heures et clos à 18 heures.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin. Les déclarations de candidatures résultent du dépôt à la préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L.263 à L.267 du Code électoral, en ce qui concerne les conseillers municipaux et L.273-6 à L.273-9 du même code, en ce qui concerne les conseillers communautaires. Elles doivent être déposées par les candidats ou par leurs mandataires dûment accrédités à la préfecture :

pour le 1er tour de scrutin : du 8 au 16 novembre 2016, de 9h à 12h et de 13h30 à 17h
et le jeudi 17 novembre 2016 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h ;
pour le second tour : les 5 et 6 décembre 2016 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h.

Pour les candidats qui le souhaitent, un rendez-vous peut leur être fixé pour le dépôt de candidature en appelant le 02.33.80.60.84.

Les déclarations de candidatures doivent être faites sur un imprimé réglementaire (cerfa 14997*01) et accompagnées des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé.

Les personnes qui souhaitent obtenir des renseignements ou se faire inscrire sur les listes électorales devront déposer leur demande à la mairie de leur lieu de résidence soit à la mairie d'Ecouvès, soit à la mairie annexe de la commune déléguée de Forges ou à la mairie annexe de la commune déléguée de Vingt-Hanaps jusqu'au dixième jour précédant le scrutin.

Pour voter par procuration, l'électeur peut faire sa demande devant une des autorités habilitées soit de son lieu de résidence, soit de son lieu de travail. Cependant, pour l'électeur qui, en raison de maladie ou d'infirmité graves, ne peut manifestement pas se déplacer, les services de gendarmerie se rendront à domicile sur demande écrite des intéressés.

